



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-023

OBJET : Réglementation provisoire relative à l'organisation de la Festivité / déambulation « DEBLOZAY » sur Gignac le jeudi 02 février 2023.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de déambulation festive, orchestrée par des comédiens et musiciens de la Cie Rara Woulib, le jeudi 02 février 2023 par la Communauté des Communes Vallée de l'Hérault, coorganisatrice de cette manifestation dans le cadre du contrat culture avec la Région, l'Etat et le Pays,

Vu que cette déambulation festive **Deblozay** (« désordre » en créole haïtien) est un cheminement à travers la mémoire de la ville et de ses habitants mêlant théâtre, musique et chants,

Vu la demande des organisateurs en terme de circulation et de stationnement et plus particulièrement vu la demande de déambuler dans le désordre au milieu des rues et véhicules,

Considérant que la commune donne son accord pour cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des comédiens de la troupe, du public participant et de la circulation routière.

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une priorité de passage à l'ensemble de personnes participantes à cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Square de la Fontaine et Square de la fontaine,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur les parkings sans nom existants autour de l'horloge, c'est-à-dire sur les parcelles cadastrées AB64 et AB65 de la commune de Gignac,

Considérant que pour permettre l'organisation de cette déambulation, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

AUTORISATION DE DEAMBULATION ET ANIMATIONS MUSICALES

Article 01 : La Communauté des Communes Vallée de l'Hérault, coorganisatrice de cette manifestation dans le cadre du contrat culture avec la Région, l'Etat et le Pays, est autorisée à organiser sur la commune de Gignac une déambulation festive et musicale **Deblozay** (« désordre » en créole haïtien) le jeudi 02 février 2023 entre 18h00 et 21h00.

PRIORITES DE PASSAGE

Article 02 : Il est accordé une priorité de passage à l'ensemble des comédiens, musiciens de la Cie Rara Woulib, des personnes participantes à l'organisation ou à la sécurité de cette déambulation ainsi que l'ensemble du public y participant, le jeudi 02 février 2023 entre 18h00 et 21h30 sur les places, axes et voies suivantes :

- **Avenue Marcellin Albert**, du 03 Bis Avenue Marcellin Albert au droit de la Rue des Coopératives,
- **Rue des Coopératives**,
- **Avenue Maréchal Foch**, De la rue des coopératives à Rue Eglise des Cordeliers
- **Rue Eglise des Cordeliers**, de l'Avenue maréchal Foch à la Rue des Cordeliers,
- **Rue des Cordeliers**, de la rue Eglise des Cordeliers à la Rue Colonel Servent,
- **Rue Colonel Servent**, de la Rue des Cordeliers au Boulevard Saint Louis,
- **Boulevard Saint Louis**, de la Rue Colonel Servent à la Rue du Square de la Fontaine,
- **Rue du Square de la Fontaine et square de la Fontaine**, du Boulevard Saint Louis à la Rue Grand'Rue,
- **Sur les parcelles cadastrées AB64 et AB65**,
- **Rue Grand'Rue**, de la Rue du Square de la Fontaine à la Place de Verdun
- **Place de Verdun, Place de la Victoire et Place Saint Pierre**,
- **Rue Maréchal Joffre**, de la Place de la Victoire au Chemin Sainte Claire Rouqueyrol,
- **Chemin Sainte Claire Rouqueyrol**, de la Rue Maréchal Joffre au Parking Espace la Séranne,
- **Parking Espace la Séranne**, sur sa totalité,
- **Boulevard de l'Esplanade**, du parking de la Séranne à la Place de l'Esplanade,
- **Place de l'Esplanade**.

Les organisateurs, secondés par la Police Municipale pour les grands axes à forte circulation, sont chargés d'assurer cette sécurité de passage en mettant en nombre suffisant du personnel pour encadrer cette déambulation.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 03 : *Le stationnement de tous véhicules* est interdit du jeudi 02 février 2023 08h00 au jeudi 02 février 2023 22h00 sur les places, axes, parcelles et voies suivantes :

- **Rue du Square de la Fontaine**,
- **Square de la Fontaine**,
- **Parcelles cadastrées AB64 et AB65**, (parkings sans nom existants autour de l'horloge).

Article 04 : *La circulation de tous véhicules est interdite* le jeudi 02 février 2023 de 17h00 au à 22h00 sur les places, axes, parcelles et voies suivantes :

- **Rue du Square de la Fontaine**,
- **Square de la Fontaine**,
- **Parcelles cadastrées AB64 et AB65**, (parkings sans nom existants autour de l'horloge).

Article 05 : *Sans interdire le stationnement, la circulation de tous véhicules est interdite* le jeudi 02 février 2023 de 20h00 au à 21h00 sur la totalité du **Parking Espace la Séranne**. Les automobilistes dont les véhicules seront en stationnement régulier sur cette Espace devront attendre la fin des représentations et le départ de la foule pour pouvoir déplacer les véhicules.

Article 06 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 07 : Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière

Article 08 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 09 : Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs Mesdames les organisateurs et coorganisateur de cette manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 23 janvier 2023

Le Maire, Jean-François SOTO.

P/o François COLOMBIER

Adjoint à la sécurité

